

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-0389
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71400920-01
DATE :	2 OCTOBRE 2014

[1] Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] Le demandeur a demandé l'aide juridique le 30 avril 2014 pour être représenté en défense à la Régie du logement dans le cadre d'une demande en augmentation de loyer et en modification de bail.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 20 mai 2014 avec effet rétroactif au 3 avril 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 2 octobre 2014.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle de conjoints et de deux enfants et qu'il reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Il veut être représenté devant la Régie du logement afin de contester une demande d'augmentation de loyer. Le locateur du demandeur demande que le loyer soit déterminé conformément au règlement de fixation de loyer. Il demande une augmentation de 205 \$ par mois, soit 29,3 %.

[6] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat ni de subir une augmentation de loyer.

[7] Lors de l'audience, le demandeur fait valoir qu'il a de bonnes raisons de contester le montant que son locateur prétend avoir investi dans l'immeuble soit la somme de 400 000 \$. De plus, il ajoute qu'une augmentation de son loyer de plus de 200 \$ par mois mettrait en cause ses besoins essentiels et ceux de la famille. Notamment, il éprouverait de grandes difficultés à combler les besoins alimentaires de sa famille.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la loi;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7 (9^o) de la loi, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7 (9^o) de la loi, à savoir que les besoins essentiels du demandeur seront vraisemblablement mis en cause, notamment en raison de l'importance de l'augmentation de loyer demandée;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.